



PROTOCOLE D'ACCORD

entre

LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

et

LA BANQUE INTERAMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT

La version anglaise est la version signée

13 décembre 2004

PROTOCOLE D'ACCORD

entre

LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

et

LA BANQUE INTERAMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT

CONSIDÉRANT

– que la Banque interaméricaine de développement (« la BID »), organisation internationale créée dans le but de promouvoir le développement économique et social de ses États membres emprunteurs, est aujourd'hui la première institution multilatérale de financement des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et l'un des principaux fournisseurs d'assistance technique non remboursable ;

– que la Banque européenne d'investissement (« la BEI ») est l'institution de financement de l'Union européenne (« l'UE »), créée en vertu du Traité de Rome, ayant pour actionnaires les États membres de l'UE et jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière au sein du système institutionnel de l'UE ;

– que la BEI opère en Amérique latine en vertu de mandats que lui confie le Conseil de l'UE. L'actuel mandat ALA III est doté d'une enveloppe totale de 2 480 millions d'EUR, constituée de ressources propres de la BEI et destinée à financer des projets d'*intérêt mutuel* pour l'UE et ses pays partenaires en Asie et en Amérique latine au cours de la période allant de février 2000 à janvier 2007. Les prêts de la BEI en Amérique latine soutiennent essentiellement des projets d'investissement du secteur privé, mis en œuvre par des filiales de sociétés de l'UE ou par des coentreprises faisant intervenir des sociétés de pays de l'UE, ainsi que des projets donnant lieu à d'importants transferts de technologies européennes ou susceptibles d'améliorer l'environnement et de contribuer à l'intégration régionale. La BEI a signé avec la plupart des pays d'Amérique latine¹ des accords-cadres bilatéraux qui régissent ses relations avec les États concernés ;

– que la BEI opère dans les Caraïbes en vertu de l'Accord de Cotonou du 23 juin 2000. L'Accord de Cotonou prévoit l'octroi de financements aux pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) au titre de la Facilité d'investissement (FI) de la BEI. La BEI peut aussi utiliser ses ressources propres pour financer des projets mis en œuvre par des promoteurs des pays ACP, au moyen d'une large gamme d'instruments pouvant être adaptés aux différentes opérations de façon à répondre aux besoins spécifiques de la clientèle. Un même projet peut être financé à l'aide d'une combinaison de différents instruments. Les ressources disponibles au titre de la FI pour la période de 2003 à 2008 s'élèvent à 1 700 millions d'EUR. Pour la même période, la BEI a affecté, sur ses ressources propres, une enveloppe de 2 200 millions d'EUR aux pays ACP ;

¹ À l'heure actuelle, de tels accords existent avec l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Salvador, le Honduras, le Guatemala, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela.

– que la BEI et la BID entretiennent une coopération fondée sur le financement parallèle de projets. Les deux institutions sont convaincues qu'en approfondissant et en étendant cette coopération, tout en tenant compte de leurs avantages comparatifs respectifs, elles vont accroître la portée et l'efficacité de leurs activités dans les régions d'Amérique latine et des Caraïbes,

les deux parties sont convenues de conclure le présent protocole d'accord aux fins de se doter d'un cadre approprié pour leur coopération inter-institutionnelle future. Cette coopération entre la BEI et la BID sera soumise aux règlements et procédures des deux institutions, ainsi qu'aux accords ou approbations qui seraient ultérieurement nécessaires aux fins d'activités spécifiques envisagées. Le présent protocole d'accord ne remplace ni ne préjuge aucune autre forme de coopération entre les deux institutions.

1. RECONNAISSANCE MUTUELLE ET MOTIVATIONS RESPECTIVES

Les deux institutions reconnaissent réciproquement leurs spécificités en matière de caractéristiques, de limites et de ressources disponibles pour les activités qu'elles exercent en Amérique latine et dans les Caraïbes.

Le mandat ALA confié à la BEI est certes un mécanisme important pour la coopération entre l'UE et ses pays partenaires d'Amérique latine, mais il ne représente qu'une petite portion de l'ensemble de l'activité de prêt de la BEI. Les ressources disponibles pour les opérations en Amérique latine – notamment les ressources en personnel – sont donc limitées et l'activité de prêt dans la région répond à une priorité opérationnelle claire, à savoir, le soutien à l'investissement européen direct en Amérique latine, assorti, toutefois, de volets relatifs au développement et à l'environnement. La préparation des projets est déléguée aux promoteurs et la phase d'approbation est généralement simplifiée. Lorsque la BEI prête des fonds au titre du mandat ALA, le risque politique est couvert par le budget de l'UE. Pour certains projets emblématiques de grande envergure, la BEI peut aussi prêter au-delà de l'enveloppe prévue par le mandat, à condition qu'il lui soit possible de transférer le risque politique encouru.

La BID est une banque multilatérale de développement créée dans le but de promouvoir le développement économique et social de ses États membres emprunteurs ; elle est, pour ces pays, la première institution multilatérale de financement et l'un des principaux fournisseurs d'assistance technique non remboursable. À ce titre, l'institution tout entière est axée sur la réalisation des objectifs de développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes. La BID joue par conséquent un rôle actif dans la préparation des projets et dans l'apport d'assistance technique ; elle est très présente dans les projets et programmes du secteur public et, de plus en plus, dans ceux du secteur privé, ainsi que dans les partenariats public-privé.

Pour la BEI, l'attrait essentiel d'un partenariat avec la BID tient à ce qu'il lui permettrait de mieux soutenir l'investissement européen direct dans des projets d'intérêt mutuel en Amérique latine et dans les Caraïbes, ainsi que dans des projets d'infrastructure favorisant l'intégration régionale. Les motivations de la BEI sont notamment liées aux facteurs suivants : le soutien au système multilatéral au travers d'un renforcement de la coopération avec les grands bailleurs de fonds multilatéraux en Amérique latine et dans les Caraïbes, la crédibilité politique de la BID, son action fédératrice et son prestige, ses possibilités d'intervention dans toute la zone de l'Amérique latine et des Caraïbes et sa capacité à identifier des projets emblématiques et à les mettre en œuvre avec des

partenaires aussi bien publics que privés, l'aptitude de la BID à apporter des solutions permettant une coopération dans le financement de projets qui ne relèvent pas du mandat ALA et, enfin, la pertinence des objectifs économiques, sociaux et environnementaux promus par la BID.

Pour la BID, les motifs de ce partenariat sont l'attrait que présente la BEI en tant que partenaire financier solide opérant en Amérique latine et dans les Caraïbes, son expérience du financement du secteur privé, son accès aux investisseurs européens et l'importance de son soutien à l'investissement européen direct dans la région, son expérience des partenariats public-privé en Europe et dans d'autres régions, son savoir-faire dans la sélection de projets d'investissement et le traitement des questions d'aménagement à long terme du territoire pour les projets d'infrastructure transfrontaliers et, enfin, sa capacité à financer des infrastructures de grande envergure et son processus de prise de décision rationalisé.

2. OBJECTIF

En signant ce protocole d'accord, la BEI et la BID conviennent, dans le cadre des limites et des ressources propres à chacune d'elles, de renforcer leur coordination dans le but, d'une part, d'appuyer des projets d'intérêt commun qui contribuent au développement économique et social de l'Amérique latine et des Caraïbes et, d'autre part, de faciliter davantage le financement de projets d'investissement d'intérêt mutuel pour l'Amérique latine, les Caraïbes et l'UE. Pour ce faire, elles s'engagent à :

- coopérer, chaque fois que possible, au financement de projets d'intérêt mutuel pour l'UE, la BID et les pays partenaires d'Amérique latine et des Caraïbes ;
- développer et moderniser les infrastructures régionales et soutenir des projets d'intégration régionale faisant intervenir le secteur privé et les partenariats public-privé ;
- prendre dûment en considération la durabilité environnementale et sociale du développement économique ;
- élaborer des instruments d'atténuation des risques visant à stimuler l'investissement européen direct et la coopération multilatérale dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

3. MODALITÉS DE LA COLLABORATION

Sur la base de l'objectif exposé ci-dessus, la BEI et la BID ont circonscrit les domaines et défini les modalités de leur collaboration.

3.1 Financement de projets

Les deux institutions sont déjà partenaires de financement dans un certain nombre de projets. De tels partenariats sont encouragés chaque fois que cela est possible et approprié. La BEI et la BID peuvent ainsi financer chacune de leur côté des composantes distinctes d'un projet donné, ou des projets interdépendants. Chaque institution gère alors son propre prêt en fonction de ses politiques spécifiques, notamment celles relatives aux marchés de fournitures et de services.

3.2 Coopération dans le contexte du PPP, de l'IIRSA et des projets d'infrastructure contribuant à l'intégration régionale

Le Plan Puebla-Panama (PPP) a été lancé en 2001 lors d'un sommet des chefs d'État et de gouvernement de la région méso-américaine à San Salvador, suite à l'initiative du Mexique invitant les pays d'Amérique centrale à collaborer dans l'optique d'un ambitieux projet d'intégration régionale. En 2002, ces mêmes chefs d'État et de gouvernement se sont engagés envers des plans d'action régionaux axés sur les domaines suivants : l'interconnexion énergétique, l'interconnexion des grands axes routiers, l'interconnexion des télécommunications, le tourisme, l'environnement, le développement humain, la prévention des catastrophes et la promotion des échanges commerciaux et de la compétitivité.

L'Initiative pour l'intégration de l'infrastructure régionale en Amérique du Sud (IIRSA) a été lancée par 12 pays d'Amérique du Sud dans le but de moderniser et de développer les infrastructures régionales afin d'améliorer la compétitivité de leurs économies et de promouvoir le développement économique et social. Elle porte sur la mise en œuvre d'une approche intégrée du développement des infrastructures régionales faisant intervenir le secteur privé dans le financement, la réalisation et l'exploitation de projets d'infrastructure. Les investissements seront concentrés sur des projets cruciaux au sein de « corridors d'intégration » et l'on encouragera la sensibilisation aux aspects environnementaux et sociaux dans la conception et la réalisation des projets.

La BEI juge positif le soutien de la BID au PPP et à l'IIRSA et elle pourrait s'associer au financement de projets mis sur pied par la BID dans le cadre de ces initiatives, à condition qu'ils prévoient une forme de participation du secteur privé européen².

² Il est à noter que la BEI a déjà signé un prêt, avec intermédiation de la BCAIE, en faveur du système d'interconnexion électrique des pays d'Amérique centrale (SIEPAC).

Dans ce contexte, la BEI pourra aussi apporter directement ou indirectement une assistance technique à la BID dans les domaines où elle dispose d'un savoir-faire. Ces domaines sont, par exemple, la définition de politiques, les projets transfrontaliers, les questions d'aménagement du territoire, les questions techniques et d'infrastructure, le développement du secteur privé et les partenariats public-privé.

L'expérience de la BEI dans le financement des réseaux transeuropéens (RTE) et des projets d'infrastructure relevant de partenariats public-privé pourrait être très profitable aux initiatives PPP et IIRSA. Les RTE sont l'instrument de base du schéma de développement de l'espace communautaire. Son rôle dans le financement des RTE a amené la BEI à traiter des questions d'accessibilité, de périphéralité et d'équilibre entre deux impératifs : réduire l'encombrement des régions centrales et améliorer le potentiel de développement régional au-delà des frontières nationales. Les RTE sont devenus un sujet d'intérêt majeur en Europe et continuent de faire l'objet de discussions, notamment à propos de l'intégration multimodale et des moyens organisationnels et financiers requis pour la mise en œuvre de ces grands chantiers.

Le savoir-faire de la BEI en matière de financement de projets d'infrastructure dans le cadre de partenariats public-privé en Europe et dans d'autres régions est réparti entre plusieurs départements de la Banque, qui, pour beaucoup, n'ont aucun lien avec les opérations en Amérique latine. La disponibilité des ressources devra donc faire l'objet d'une évaluation au cas par cas. Des dispositions financières seront prises concernant la fourniture d'assistance technique, les déplacements professionnels, la participation à des missions conjointes portant notamment sur la planification, l'échange et le détachement de personnel.

3.3 Coopération en Amérique latine en dehors du mandat ALA

Dans le cas de certains projets emblématiques de grande envergure et d'intérêt commun en Amérique latine, la BEI pourra aussi prêter au-delà de l'enveloppe du mandat ALA. Dans une telle structure, les risques politiques supportés par les garants commerciaux des prêts de la BEI ne seront plus couverts par le budget de l'UE et devront par conséquent être externalisés. Compte tenu de la diversité des instruments auxquels la BID peut recourir pour promouvoir les investissements du secteur privé dans ses États membres emprunteurs (prêts et garanties, par exemple), la BID et la BEI examineront ensemble les différentes options susceptibles de maximiser leur capacité respective à servir de catalyseur à l'investissement privé dans la région.

3.4 Coopération dans les Caraïbes sur les ressources propres de la BEI et au titre de la Facilité d'investissement

Les projets admissibles à un financement de la BEI peuvent avoir pour promoteurs des entreprises du secteur privé ou des entreprises publiques gérées selon des critères commerciaux ; les secteurs admissibles sont l'industrie, l'agro-industrie, l'extraction minière, le tourisme, l'énergie, les communications et, d'une manière générale, les infrastructures génératrices de revenus. Le secteur financier est aussi un axe prioritaire du soutien de la BEI. Le concours de la BEI ne

représentera qu'une partie du financement total requis par les projets ; les prêts correspondants seront assortis d'échéances à moyen ou long terme et de différés appropriés pour les remboursements. Les projets de grande envergure feront l'objet d'un financement direct tandis que les projets de moindre dimension seront traités indirectement, au moyen de lignes de crédit mises à la disposition d'institutions financières locales.

3.4.1. Prêts au titre de l'Accord de Cotonou

La différence essentielle entre les prêts sur les ressources propres de la BEI et les financements au titre de la Facilité d'investissement est que, dans le premier cas, la Banque ne prend qu'un risque de crédit très faible, qui est en outre atténué par des dispositifs de garantie et de sûreté, tandis que dans le second elle accepte des risques de crédit, qu'elle facture en conséquence. Les prêts de premier rang sont la seule forme d'instrument sur ressources propres ; à l'inverse, la Facilité d'investissement propose toute une gamme d'instruments de financement allant des prêts de premier rang aux prêts de deuxième rang ou subordonnés en passant par les prêts participatifs ou conditionnels.

L'accord de Cotonou prévoit deux cas dans lesquels le taux d'intérêt sur les prêts accordés par la Banque sur ses ressources propres ou au titre de la Facilité d'investissement peut être bonifié :

- a) les projets d'infrastructure dans les pays ACP les moins avancés ou sortant d'un conflit, afin de contribuer à la restructuration du secteur et/ou de faciliter l'engagement du secteur privé en sa faveur ;
- b) les projets du secteur public ou privé présentant un intérêt appréciable sur le plan social ou environnemental.

Cette bonification est destinée à réduire le coût financier du service de la dette à la charge de l'État ACP concerné, tout en contribuant au développement d'infrastructures de qualité et/ou au financement d'avantages sociaux ou environnementaux appréciables.

3.4.2 Instruments de financement de fonds propres

La BEI peut souscrire des participations directes dans des entreprises, possibilité qui est normalement circonscrite aux institutions financières auxquelles sa participation en tant qu'actionnaire minoritaire peut apporter une « valeur ajoutée », même si elle est toujours de nature temporaire. La BEI a aussi la possibilité de prendre des actions en dépôt. Par ailleurs, elle peut fournir des financements indirects à des investisseurs dans les pays ACP pour les aider à souscrire au capital d'entreprises locales.

3.4.3 Garanties accordées au titre de la Facilité d'investissement

L'Accord de Cotonou prévoit l'utilisation par la BEI d'instruments de garantie dans le cadre de la Facilité d'investissement. Ces garanties pourront être accordées soit au titre d'une assistance directe au financement de projets, soit, indirectement, sous forme de participation de la BEI à des fonds de garantie en faveur d'investissements de PME dans les pays ACP, soit encore sous forme de garanties pour des émissions locales d'obligations par des banques et des entreprises, de manière à promouvoir le développement des marchés des capitaux à long terme dans les États ACP. La tarification de ces garanties sera déterminée au cas par cas, sur la base des risques encourus.

3.5 Consultation informelle

Dans la mesure jugée appropriée par chaque institution aux fins de la réalisation des objectifs exposés dans le présent protocole d'accord, et dans les limites fixées par les accords de confidentialité signés avec des tiers, la BID et la BEI collaboreront au travers de consultations informelles et d'échanges d'informations sur leurs activités planifiées ou sur leur programmation pluriannuelle, ainsi que sur les politiques, travaux, programmes et projets sectoriels pertinents, selon les cas. Dans ces conditions, les représentants des deux institutions s'efforceront de se rencontrer au minimum une fois par an pour une consultation informelle.

3.6 Échanges et détachements temporaires de personnel

Les deux institutions pourront procéder à l'échange ou au détachement de personnel aux fins d'appuyer les objectifs et les modalités de collaboration couverts par le présent protocole d'accord, conformément aux procédures décrites dans leurs politiques respectives d'échange de personnel. Les échanges de personnel pourront aussi concerner les bureaux locaux des institutions. Le cahier des charges et les modalités de ces échanges seront élaborés au cas par cas et le département des ressources humaines de chaque institution sera impliqué.

4. OBLIGATIONS DES PARTIES

Le présent protocole d'accord ne constitue en aucun cas un engagement de financement de la part des parties signataires. Tout engagement de ce type que les parties choisiraient de prendre en vertu du présent protocole d'accord fera l'objet d'un accord distinct. Par ailleurs, le présent protocole d'accord ne constitue aucunement un engagement de la part de l'une ou l'autre partie à accorder un traitement privilégié à l'autre partie dans toute situation visée par le protocole d'accord ou d'aucune autre manière.

En fonction de leurs politiques et procédures de divulgation d'informations, les deux institutions ont la possibilité de porter ce protocole d'accord à la connaissance du public.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent protocole d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants habilités des deux institutions et ne pourra être modifié que par accord écrit des deux parties.

6. DURÉE

Le présent protocole d'accord aura une durée de cinq (5) ans à compter de la date de son entrée en vigueur ; cette validité pourra être prorogée par accord écrit des deux parties, sous réserve des évaluations que les parties jugeraient appropriées.

7. RÉSILIATION

Chacune des parties peut résilier ce protocole d'accord à tout moment moyennant un préavis de trois (3) mois notifié par écrit à l'autre partie. Sans préjudice de ce qui précède, les parties prendront toute mesure nécessaire afin que cette résiliation n'affecte pas la poursuite des activités en cours au titre du présent protocole d'accord.

8. SERVICES DE LIAISON

Toute communication concernant le présent protocole d'accord doit être adressée aux services suivants :

Pour la BEI :

Division Amérique latine
Chef de division : M. Alberto Barragán
Tél. : (352) 4379-6552
a.barragan@bei.org

Pour la BID :

Financial Support Services Sub-department
Deputy Manager : M. Keisuke Nakamura
Tél. : (202) 623-3954
KEISUKEN@iadb.org

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités pour ce faire, ont signé le présent protocole d'accord en deux (2) exemplaires originaux en langue anglaise, avec effet à la date indiquée ci-dessus.

**BANQUE INTERAMÉRICAINNE DE
DÉVELOPPEMENT**

**BANQUE EUROPÉENNE
D'INVESTISSEMENT**

M. Enrique V. Iglesias
Président

Mme Isabel Martín Castellá
Vice-présidente



Amendement n° 1

au

PROTOCOLE D'ACCORD

entre

LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

et

LA BANQUE INTERAMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT

29 novembre 2009

Amendement n° 1
au
PROTOCOLE D'ACCORD
entre
LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT
et
LA BANQUE INTERAMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT

CONSIDÉRANT que la Banque interaméricaine de développement (ci-après la « BID ») et la Banque européenne d'investissement (ci-après la « BEI »), ci-après dénommées collectivement les « parties », ont conclu un protocole d'accord en date du 13 décembre 2004 (ci-après le « protocole ») ;

CONSIDÉRANT que l'objectif du protocole est de renforcer la coordination entre les parties dans le but, d'une part, d'appuyer des projets d'intérêt commun contribuant au développement économique et social des États membres emprunteurs de la BID en Amérique latine et dans les Caraïbes et, d'autre part, de faciliter davantage le financement de projets d'investissement d'intérêt mutuel pour les parties ;

CONSIDÉRANT que, depuis la signature de ce protocole, les parties coopèrent au sein d'activités qui favorisent le développement économique et social des États membres emprunteurs de la BID ;

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent poursuivre leur collaboration dans des domaines d'intérêt commun et prolonger la durée de ce protocole ; et

CONSIDÉRANT que la section 5 du protocole prévoit que celui-ci ne peut être modifié que par accord écrit des deux parties ;

IL EST CONVENU DE MODIFIER LE PROTOCOLE COMME SUIT :

1. le troisième paragraphe du considérant est par le présent remplacé par ce qui suit :

« La BEI opère en Amérique latine en vertu de mandats que lui confie le Conseil de l'UE ou de décisions de son propre Conseil des gouverneurs, ainsi qu'en vertu de toute autre décision analogue pouvant modifier ou remplacer ces mandats et décisions. Le mandat ALA actuel est assorti d'un plafond indicatif de 2,8 milliards d'EUR pour des prêts de la BEI sur ressources propres en faveur de projets axés sur la viabilité environnementale (y compris l'atténuation des changements climatiques), ainsi que d'opérations contribuant au maintien de la présence de l'UE dans ces régions par le biais de l'investissement étranger direct et du transfert de technologies et de savoir-faire. La BEI peut en outre accorder des prêts en Amérique latine au titre du Mécanisme pour une énergie durable et un approvisionnement énergétique sûr. La BEI a signé des accords-cadres bilatéraux avec la plupart des pays d'Amérique latine. »

2. La sous-section 3.2 est par le présent remplacée par ce qui suit :

« 3.2 Coopération dans le contexte du projet mésoaméricain (MP), de l'Initiative pour l'intégration de l'infrastructure régionale en Amérique du Sud (IIRSA), de l'initiative pour une énergie durable et la lutte contre le changement climatique (SECCI) et des projets d'infrastructure contribuant à l'intégration régionale.

La BEI juge positif le soutien de la BID au MP, à l'IIRSA et à la SECCI, et elle pourrait s'associer au financement de projets mis sur pied par la BID dans le cadre de ces initiatives, à condition qu'ils prévoient une forme de participation du secteur privé européen ou soient de quelque autre manière admissible à un financement de la BEI.

Dans ce contexte, la BEI pourra aussi apporter directement ou indirectement une assistance technique à la BID dans les domaines où elle dispose d'un savoir-faire. Ces domaines sont notamment la définition de politiques, les projets transfrontaliers, les questions d'aménagement du territoire, les questions techniques et d'infrastructure, l'aménagement urbain, les projets et initiatives relatifs aux énergies durables et aux changements climatiques, le développement du secteur privé et les partenariats public-privé. La BID peut aussi explorer la possibilité de fournir de l'assistance technique à la BEI dans les domaines dans lesquels elle a acquis un savoir-faire, sous conditions d'approbation interne de ses propres organes et de respect de ses propres règlements et procédures. »

3. Le premier paragraphe de la sous-section 3.4 est par le présent remplacé par ce qui suit :

« Les projets admissibles à un financement de la BEI peuvent avoir pour promoteurs des entreprises du secteur privé ou du secteur public marchand ; les secteurs admissibles sont l'industrie, l'agro-industrie, l'extraction minière, le tourisme, l'énergie, les communications, l'aménagement urbain, les énergies durables et le climat et, d'une manière générale, les infrastructures génératrices de recettes. Le secteur financier est aussi un axe prioritaire du soutien de la BEI. Le concours de la BEI ne représentera qu'une partie du financement total requis par les projets ; les prêts correspondants seront assortis d'échéances à moyen ou long terme et de différés appropriés pour les remboursements. Les projets de grande envergure feront l'objet d'un financement direct tandis que les projets de moindre dimension seront traités indirectement, au moyen de lignes de crédit mises à la disposition d'institutions financières locales. »

4. Une nouvelle sous-section 3.7 est insérée comme suit :

« 3.7 Coopération dans les activités d'emprunt, de prêt et autres opérations de couverture en monnaie locale.

La BEI et la BID peuvent mettre en commun leur savoir-faire, leurs capacités et leurs avantages comparatifs afin de fournir des ressources ou des instruments de couverture en monnaie locale à leurs emprunteurs respectifs en Amérique latine. »

5. Une nouvelle sous-section 3.8 est insérée comme suit :

« 3.8 Coopération dans le domaine de l'intégration économique régionale.
La BEI et la BID peuvent partager leurs meilleures pratiques et leurs expériences respectives dans le domaine de l'intégration économique régionale, y compris pour ce qui est du financement de projets et de la mise en œuvre de "corridors d'intégration" en particulier. »

6. Une nouvelle sous-section 3.9 est insérée comme suit :

« 3.9 Échange d'informations.

Tout échange d'informations entre la BEI et la BID sera soumis aux règlements et procédures respectifs des deux institutions en matière de divulgation d'informations. »

7. Les sections 6 et 7 sont par le présent remplacées par une nouvelle section 6, comme suit :

« Le présent protocole d'accord restera en vigueur pour une durée indéterminée sauf résiliation par une des parties moyennant notification écrite à l'autre partie. La résiliation ne pourra en rien affecter les obligations contractuelles déjà contractées par l'une ou l'autre partie en vertu de ce protocole d'accord.

8. La section 8 est par le présent remplacée par une nouvelle section 7, comme suit :

« Toute communication concernant le présent protocole d'accord doit être adressée aux services suivants :

Pour la BEI :

Division Amérique latine
Chef de division : M. Alberto Barragán
Tél. : +352 43 79 86 552
a.barragan@bei.org

Pour la BID :

Bureau des partenariats stratégiques en
Europe
Représentant pour l'Europe
Carlos M. Jarque
Tél. : +33 1 40 69 31 02
carlosj@iadb.org

Chacune des parties au présent peut, moyennant notification écrite à l'autre partie, désigner des représentants supplémentaires ou remplacer par d'autres les représentants désignés dans cette section. »

9. Le présent amendement entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties au protocole d'accord ; il constituera un amendement à ce protocole et en formera partie intégrante.

10. Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que toutes les autres modalités et dispositions du protocole d'accord qui ne sont pas expressément modifiées par le présent resteront pleinement valables et conserveront leur plein effet.

EN FOI DE QUOI, les parties, agissant chacune par l'intermédiaire de son représentant dûment autorisé, ont signé le présent amendement en deux (2) exemplaires originaux en langue anglaise à Lisbonne, Portugal, ce 29 novembre 2009.

**BANQUE INTERAMÉRICAINNE
DE DÉVELOPPEMENT**

_____(signé)_____
Luis Alberto Moreno
Président

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

_____(signé)_____
Carlos da Silva Costa
Vice-président